

**DECISION N°10.24.231**

**Objet : Marché subséquent 24ED10 – Classe d'environnement sur le thème plage du débarquement et char à voile - Ecole Ferry élémentaire**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1-3°, R.2162-13 et 14 et R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 01.23.006 du 11 janvier 2023 de signer l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents (Lot n°4 – Classes transplantées pour les enfants d'élémentaire),

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 10 octobre 2024 par le biais de lettres de consultation envoyées aux sociétés attributaires du lot n°4 de l'accord-cadre précité sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 22 octobre 2024, deux sociétés ont remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la proposition financière de la société UCPA TOOTAZIMUT excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure et a donc été déclarée inacceptable,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de l'offre, la proposition technique et financière de la société CAP MONDE est satisfaisante et répond au besoin de la Ville,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché subséquent ayant pour objet l'organisation de la classe d'environnement sur le thème plage du débarquement et char à voile Ecole Jules Ferry, avec la société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES ;

**ARTICLE 2** Que le marché subséquent est conclu avec un montant minimum de 15 000 euros HT et avec un montant maximum de 40 000 euros HT ;

**ARTICLE 3** Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations ;

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 octobre 2024

Transmise en S/Pref. le	: 08 NOV. 2024
Publiée le	08 NOV. 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.